



Respect
Intégrité
Excellence
Leadership

Direction des marchandises contrôlées

Bulletin 19 – Automne 2008



RAPPEL IMPORTANT : IL FAUT NOUS AVISER DE TOUT CHANGEMENT CONCERNANT VOTRE INSCRIPTION

L'article 9 du Règlement sur les marchandises contrôlées stipule que :

« Le demandeur ou la personne inscrite avise sans délai le ministre de tout changement par rapport aux renseignements fournis dans la demande d'inscription. »

En tant que personne inscrite, vous êtes tenue d'informer la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de tout changement concernant votre demande d'inscription en nous faisant parvenir une demande de modification. Il suffit alors de remplir les parties A, B, G et toute autre partie contenant des changements à votre demande d'inscription.

Les demandes de modification font en sorte que notre organisation dispose de données exactes pour prendre des mesures appropriées en votre nom et vous offrir du soutien adapté. Par exemple, des coordonnées inexactes pourraient nous empêcher de communiquer avec votre entreprise en temps opportun pour vous informer d'une inscription imminente ou de problèmes concernant votre renouvellement d'une inscription. Des renseignements inexacts peuvent également retarder certaines opérations de la DMC, ce qui pourrait placer votre entreprise en position de non-conformité.

EXPIRATION DE L'INSCRIPTION

Dans le cadre des responsabilités liées au Programme des marchandises contrôlées, les représentants désignés sont priés de prendre note de la date d'expiration de leur inscription. Les documents de renouvellement doivent être transmis à la division d'inscription pour permettre un délai suffisant pour traiter la demande d'inscription.

Sur réception de votre demande d'inscription dûment remplie, accompagnée de la documentation pertinente, il faut compter jusqu'à 30 jours civils pour que celle-ci soit traitée.

TRAVAILLEURS CONTRACTUELS ET TRAVAILLEURS D'AGENCE DE PLACEMENT

Un **travailleur contractuel** ou un **entrepreneur** qui est juridiquement inscrit pour exploiter une entreprise au Canada ou qui est un propriétaire unique qui présente une facture directement à l'entreprise, n'est pas couvert par l'inscription obtenue par l'entreprise dans le cadre du Programme des marchandises contrôlées, de sorte qu'il est tenu de s'inscrire en son propre nom.

Un **travailleur d'agence de placement** pour qui l'entreprise effectue des retenues salariales pour les impôts, l'assurance emploi et le Régime de pensions du Canada est considéré comme un employé et doit, par conséquent, faire l'objet d'une évaluation de sécurité réalisée par le représentant désigné.

Pour de plus amples renseignements sur les évaluations de sécurité faites par les représentants désignés, veuillez consulter l'énoncé de politique à l'adresse suivante :

http://www.dmc.gc.ca/cgdweb/text/policies/policies_do_f.htm

VOYAGES À L'ÉTRANGER?

Les employés, administrateurs ou cadres de personnes inscrites qui se rendent à l'étranger pour affaires pourraient être exposés à certains risques. Ces risques peuvent varier d'ennuis mineurs, tels que des infractions mineures, des vols, des voleurs à la tire, jusqu'à des dangers plus sérieux, comme des activités de terrorisme et d'espionnage.

Afin de mieux vous préparer avant votre départ, veuillez consulter le site Web du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui contient de l'information courante et pertinente sur la planification des voyages. En étant préparé, vous pourrez non seulement assurer votre propre sécurité, mais aussi celle de votre organisation lors de vos voyages à l'étranger.

<http://www.voyage.gc.ca>